



Arrêt

**n° 183 489 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2015 avec la référence 57552.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Vu l'arrêt n°169 560, rendu le 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AITELHADJ loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 février 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le même jour.

1.2. Le 14 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 21 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 22/02/2012, l'intéressée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendan[t]. A l'appui de cette demande, elle a produit un extrait de la banque carrefour au nom de [X.X.] personne physique ainsi qu'une affiliation à la caisse d'assurances sociales [X.X.]. De ce fait, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 22/02/2012. Or, il appert que la précitée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, la requérante a effectivement été affiliée du 01/01/2012 au 26/11/2012. A la date du 18/05/2015, aucune autre affiliation n'était enregistrée. De plus, la requérante perçoit le revenu d'intégration sociale au taux d'isolé depuis juillet 2014, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier en date du 18/05/2015 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée a produit une inscription [A]ctiris datée du 22/05/2015, une attestation de l'ASBL [X.X.] stipulant qu'elle est sur une liste d'attente pour une orientation interne ou externe, une grille horaire des cours donnés auprès de [X.X.], une attestation sur laquelle est noté un rendez-vous le 05/06/2015 avec la mission locale de Schaerbeek ainsi qu'une affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales [X.X.] datée du 28/05/2015.

Après avoir effectué une vérification auprès de l'Inasti, il appert que la précitée s'est à nouveau affiliée le 29/05/2015 (affiliation ultérieure à notre enquête datée du 18/05/2015). Cependant, cette seule affiliation non accompagnée d'autres éléments de preuves d'un travail effectif comme travailleur indépendant n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressée répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Quant au fait d'être inscrite comme demandeur d'emploi (inscription également ultérieure à notre enquête datée du 18/05/2015), d'être sur une liste d'attente pour une orientation interne ou externe auprès d'une ASBL, une grille horaire des cours donnés auprès de [X.X.] ou encore le fait d'avoir un rendez-vous avec la Mission Locale de Schaerbeek ne laisse penser que la précitée a une chance réelle d'être engagée. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail réel. L'intéressée ne remplit donc pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour la précitée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai

fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 22/02/2012 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, §4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « la requérante a déposé les pièces nécessaires à la demande de la partie adverse. [...] Que la partie adverse en déduit qu'avec les documents produits il laisse à penser qu'elle n'a pas une chance réelle d'être engagée ; Que cette déduction est hâtive et ne se base sur rien ; Que la partie adverse aurait dû prendre en compte tous les documents déposés même communiqués après la date du 18/05/2015 vu qu'elle prend sa décision finale qu'en date du 14/09/2015 ; Pour pouvoir les écarter, la partie adverse aurait dû motiver sa décision pourquoi elle ne veut pas les prendre en compte et pourquoi pense-t-elle que la requérante n'a aucune chance réelle d'être engagée ! ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». En application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de ladite loi.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, et ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée, le Conseil rappelle qu'elle doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). A cet égard, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par cette dernière, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS